

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

4ème Bureau  
ML/LD  
Poste n° 44.45

N° 94 -487 bis- DIR1/B4  
Installation soumise à autorisation

**A R R E T E**

portant autorisation d'exploitation d'une  
installation de broyage, concassage, criblage  
de minéraux naturels  
dans la carrière "Fief du Milieu"  
à ST PORCHAIRE  
à la SA Carrières et Travaux Publics

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la demande présentée le 5 mai 1993 par M. Marc HERARD, Président Directeur Général de la SA Carrières et Travaux Publics dont le siège social est à ROYAN - 36 avenue du Maine Arnaud en vue d'être autorisé à exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux calcaires à ST PORCHAIRE dans la carrière "Fief du Milieu" ;
- VU les plans annexés à la demande ;
- VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES Inspecteur des Installations Classées en date des 4 mai 1993 et 4 février 1994 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 août 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 29 juillet 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du 7 juillet 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 août 1993 ;
- VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1993 ouverte du 26 juillet 1993 au 25 août 1993 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de ST PORCHAIRE et de PLASSAY en date des 6 septembre 1993, et 27 juillet 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2722 DIR1/B4 du 22 décembre 1993 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 1er avril 1994 ;
- VU la lettre adressée le 2 mars 1993 à M. Marc HERARD conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 mars 1993 ;
- VU la lettre du 18 mars 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que par courrier du 30 mars 1994, Monsieur BRESSAN représentant la SA Carrières et Travaux Publics a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur ledit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1** - La SA Carrières et Travaux Publics, dont le siège social est à ROYAN, 36 avenue du Maine Arnaud, est autorisée à exploiter, sur le site de la carrière située au lieu-dit "Fief du Milieu", commune de ST PORCHAIRE, une installation de broyage, concassage-criblage de matériaux calcaires.

Cet établissement relève de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation. (puissance installée supérieure à 200 kW).

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1) L'installation sera implantée conformément au plan joint à la demande d'autorisation dont un exemplaire est annexé à l'original du présent arrêté.

### I POLLUTION DE L'AIR

#### 1) Limitation des émissions

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières à leur point d'émission seront aussi complets que possible. Ils consisteront en des capotages ou en des dispositifs de micronisation d'eau.

#### 2) Dispositions diverses

##### *- Convoyeurs*

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

##### *- Stockage des produits*

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

##### *- Stockage des stériles*

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envols de poussières.

##### *- Entretien*

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

### *- Expédition des produits*

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

## II POLLUTION DE L'EAU

Les eaux d'exhaure de la carrière rejetées dans le milieu naturel, ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension. L'installation de concassage, broyage, criblage n'entraîne pas de rejet d'eau.

## III BRUIT ET VIBRATIONS MÉCANIQUES

### 1) Bruits aériens

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'installation ne peut fonctionner qu'entre 6 h 30 et 21 h 30 les jours ouvrables.

Les niveaux sonores atteints en limite des habitations doivent être contrôlés dans les conditions prévues à l'article 47 de l'arrêté intégré du 1er mars 1993. Ils ne doivent pas excéder 60 dBA.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservés à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2) Vibrations mécaniques

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## IV CONTROLES

### 1) Contrôle des effluents

Des prélèvements et analyses ou contrôle des eaux d'exhaure seront effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 2) Contrôle des niveaux de bruit

Dans un délai de deux mois après la mise en service du nouveau broyeur, l'exploitant fera effectuer un contrôle de niveaux sonores dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 août 1985 et de l'article 47 de l'arrêté intégré du 1er mars 1993.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

..\*..\*..

1) Moyens de lutte contre l'incendie

- deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg seront judicieusement placés à proximité des bandes transporteuses souples.
- le local électrique sera pourvu d'un extincteur à CO2 de 6 kg
- l'installation électrique sera maintenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

2) Moyens de premiers secours

Un nécessaire d'urgence portatif (trousse ou mallette) sera mis à la disposition des personnels en un endroit accessible du chantier. Les produits pharmaceutiques qu'il contiendra seront vérifiés et renouvelés périodiquement.

Les numéros d'appels téléphoniques des Services d'Urgence seront affichés à proximité immédiate d'un appareil téléphonique.

**ARTICLE 3** - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 4** - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** - L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8** - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de ST PORCHAIRE par les soins du Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. Marc HERARD, Président Directeur Général de la SA Carrières et Travaux Publics.

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

.../...

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Les Sous-Préfets de SAINTES et ROCHEFORT,  
Les Maires de ST PORCHAIRE et de PLASSAY,  
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale  
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES,  
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- et à Monsieur Marc HERARD, Président Directeur Général de la SA Carrières et Travaux Publics par l'intermédiaire du Maire de ROYAN.

LA ROCHELLE, le 1er avril 1994

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HOREL